



Jugement commercial

DOSSIER N° :108/16+265/16

RC :309/16+873/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 41-C

DU 03 MARS 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 22 AVRIL 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 11 MOIS 13 JOURS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du trois Mars l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-

En présence de : Mme SOANANDRASANA Thérésia -- JUGE CONSULAIRE-

Mme RASOLOFOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

SOCIETE SAHAM Assurance Madagascar, ayant son siège social au 7^{ème} étage Immeuble FITARATRA Ankorondrano, Rue Rainivoninahitriniavo BP 1118 Antananarivo, ayant pour conseils Mes Hanta et Koto Radilofe, Avocats au Barreau de Madagascar, exerçant au 41 rue Marc Rabibisoa Antsahabe Antananarivo 101, en l'étude desquels elle fait élection de domicile;

Requérante, comparante et concluante par l'organe de ses conseil ;

Et

-Sieur MEANROUFFOU HASSANY, demeurant au Logt 164 Cité Ampefilohaet/ou la poissonnerie sise au Logement 2/1 Cité Tanambao Anatihazo Isotry Antananarivo, ayant pour conseil Me RAZAKAMANANA Adeline, Avocat au barreau de Madagascar, exerçant au 146 FID Ambohimahitsy Antananarivo;

Requise, comparante et concluante par l'organe de son conseil;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oùï la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui le requis en ses moyens, fins et conclusions;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 13 Avril 2016 servi à la requête de la société SAHAM ASSURANCE MADAGASCAR (ex- COLINA), assignation a été donnée au sieur MEANROUFFOU HASSANY d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner le requis à payer à la SAHAM Assurance Madagascar la somme de NEUF MILLIONS SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN ARIARY (AR 9.067.741,00) à titre principal outre les intérêts de droit et de retard ainsi que la somme de AR 1.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
 - Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 04 Avril 2016 ;
 - Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
 - Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Mes Hanta et Koto RADILOFE, Avocats aux offres de droit;
- Cette action a donné lieu à la procédure n° 108/16 ;

Suivant un autre exploit d'Huissier en date du 26 Octobre 2016, toujours servi à la requête de la société SAHAM ASSURANCE MADAGASCAR, assignation a été donnée au sieur MEAN ROUFFOU HASSANY d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre aux mêmes chefs de demande que dessus et déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 1^{er} septembre 2016, la transformer en saisie exécution; Cette deuxième assignation a fait naître le dossier n° 265/16 ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la SAHAM ASSURANCE MADAGASCAR fait valoir les moyens suivants :

Sieur MEAN ROUFFOU HASSANALY a souscrit et renouvelé sa police n° 52/02 800/13- Assurance RC du transporteur de marchandises par voie routière auprès de l'Assurance SAHAM ;

Il a également souscrit et modifié sa police n° 40/002 798/13- Assurance flotte automobile- pour y inclure les garanties incendies, vol, bris de glace et personnes transportées ;

Les primes d'assurance correspondant à ces renouvellements demeurent impayées et s'élèvent à AR 8.716.254,00 ;

Par lettre en date du 09/07/2015, elle a mis en demeure le requis mais la lettre y afférente a été retournée par la poste pour ne pas avoir été retirée par le destinataire ;

Par ailleurs, sommé de payer ladite somme suivant exploit d'Huissier en date du 17/12/15, il a refusé de recevoir copie, de viser l'original ;

Toutes les démarches amiables effectuées demeurent sans résultat ;

Pour avoir sûreté et garantie de sa créance, elle a été autorisée par le Tribunal suivant Ordonnance n° 74 du 17/03/16 à pratiquer une saisie arrêt des comptes bancaires du requis ainsi qu'à faire procéder à la saisie conservatoire de ses biens ;

La saisie arrêt a été pratiquée le 04/04/16 et la saisie conservatoire le 01/09/2016 ;

Les véhicules n° 9692 TAS, 3612 TAV, 8334 TAR et 9878 TBC tous appartenant au requis ont été saisis ;

Les agissements du requis lui ont engendré d'énormes préjudices, lesquels méritent réparation ;

En outre, l'importance et l'ancienneté de la créance ainsi que l'absence de volonté de payer de la part du requis justifient l'exécution provisoire de la présente décision ;

Au soutien de ses demandes, la SAHAM ASSURANCE a versé les pièces suivantes :

- Avenant n° 2 à la police n° 52/02 800/13
- Avenant n° 13/2015 à la police n° 40/002 798/13
- Avenant n° 16/2015 à la police n° 40/002 798/13

- Lettre de mise en demeure du 09/07/2015
- Sommation de payer en date du 17/12/2015
- Ordonnance n° 74 du 17 mars 2016
- PV de saisie arrêt du 04 Avril 2016
- PV de saisie conservatoire du 01/09/ 2016
- Lettre du 10/05/2016
- Signification avec opposition du 05/09/2016

En réplique, sieur MEAN ROUFFOU, par le biais de Me RAZAKAMANANA Adéline, Avocat, conclut au débouté de la demande en faisant valoir ce qui suit :

Une procédure portant la référence 5135/15 opposant les parties est pendante devant le Tribunal civil d'Antananarivo pour ordonner la SAHAM à lui payer la somme de AR 27.659.101,28 à titre de couverture de sa responsabilité civile à l'égard de JUMBO SCORE, propriétaire des marchandises endommagées suite à un évènement assuré ;

En effet, son camion frigorifique n° 9878 TBC, assuré auprès de SAHAM non seulement pour la responsabilité civile mais également contre l'incendie, le vol, le bris de glace, a transporté des marchandises à destination de Tuléar et a subi un sinistre ;

La valeur des marchandises avariées est évaluée par JUMBO SCORE à AR 65.659.101,28 mais SAHAM n'a encore payé que la somme de AR 39.000.000,00 ;

Il se demande alors comment SAHAM ose-t-elle pratiquer une saisie arrêt alors que c'est elle qui n'exécute pas le contrat ;

D'après l'art 17 du Code des Assurances, à l'exception des contrats renouvelés par tacite reconduction, à l'occasion du renouvellement, la garantie de l'assureur ne prend effet qu'après le paiement de la première cotisation et l'assureur a le droit de résilier le contrat ;

Puisqu'il y a inexécution du contrat de la part de SAHAM, lui non plus ne peut verser la prime tant que le montant total du sinistre survenu en 2014 n'a pas été épongé par l'Assurance ;

En outre, l'art 178 de la LTGO prévoit que le débiteur est exonéré de toute responsabilité s'il prouve que l'inexécution provient du fait de son créancier ;

Par ailleurs, il ne dispose d'aucun compte bancaire auprès de toutes les banques à Madagascar ;

Dans ses écritures ultérieures, SAHAM Assurance fait conclure que :

La procédure pendante devant le Tribunal civil ne saurait avoir aucune incidence sur la présente affaire ;

En effet, la présente affaire est une action en paiement des primes d'assurance et l'autre procédure est une action en indemnisation, une mise en cause de la responsabilité civile du fait des dommages causés aux marchandises de la Société Malgache des Magasins SMM ;

Par ailleurs, la somme réclamée devant le Tribunal civil n'est encore qu'hypothétique dans la mesure où aucune décision de justice n'a encore été rendue ;

S'agissant du bien fondé de la créance et des saisies pratiquées, les avenants n'ont pas fait l'objet de résiliation et SAHAM a fourni garantie conformément à ces avenants et le requis reconnaît expressément ne pas s'être acquitté des primes ;

Le requis fonde ses prétentions sur les dispositions de l'art 17 du Code des Assurances mais il a sciemment omis de mentionner que la prise à effet de la garantie peut être prévue par une clause contraire à une date autre que le paiement de la première prime ;

De plus, les avenants signés par le requis ont fait l'objet d'un paiement partiel par le versement d'un acompte de AR1.265.236,00 et la suspension de la garantie ne porte aucunement atteinte au droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, autrement dit le recouvrement de la prime d'assurance et ce conformément à l'art 17 al 2 du Code des assurances ;

En effet, il appartient à l'assureur, après mise en demeure, de suspendre la garantie ou même de résilier le contrat ;

En l'espèce, ni l'assureur, ni l'assuré n'ont manifesté leur volonté de mettre fin à leur relation contractuelle ;

Quant aux saisies arrêts, la MBM MICROCRED a déclaré « sous toutes réserves » et à ce jour, elle ne s'est toujours pas prononcée sur l'existence ou non de compte ouvert sur ses livres ;

La procédure de validation de saisie conservatoire devrait être jointe avec la procédure de validation des saisies arrêts ;

Dans ses conclusions ultérieures, le requis réitère ses précédentes écritures et fait arguer que :

SAHAM ne nie pas ne pas avoir indemnisé le requis sur le sinistre survenu en 2014 ;

Le paiement d'une partie de ses obligations lui a fait espérer que SAHAM exécute les siennes mais en vain ;

En matière d'obligation, il y a un effet avant terme et si on dit « échu », l'obligation n'est plus exigible d'où SAHAM ne peut donc plus réclamer paiement ni effectuer des voies d'exécution (Civ 1^{ère} 20 juillet 1994 Bull Civ I n°258) ;

La théorie de l'idée de cause incite le contractant à se délier de son obligation si la contrepartie qui est la cause n'est pas fournie ;

Parmi les risques couverts par la police d'assurance figurent la collision.... le renversement du véhicule et/ou de son attelage et le montant de la garantie par sinistre s'élève à AR 100.000.000,00 ;

Puisqu'il y a inexécution du contrat de la part de SAHAM ASSURANCE, celle-ci ne peut pas forcer le requis à verser les impayés ;

A l'appui de ses défenses, il verse les pièces ci-après :

- Email envoyé par l'expert au propriétaire des marchandises avariées
- Liste des marchandises avec leur valeur
- Copie des photos de l'accident
- Copie de la facture en date du 29/12/14

DISCUSSION :

En la forme :

Les procédures n° 108/16 et 265/16 présentent un lien de connexité évident en ce qu'elles tendent au recouvrement de la même créance et mettent en cause les mêmes parties ;

En application de l'art 86 du Code de procédure civile, il convient d'ordonner leur jonction ;

Les assignations ont été servies en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de les recevoir ;

Au fond :

• Sur la créance :

Des éléments du dossier notamment des copies des avenants aux différentes polices d'assurance, il résulte que les parties au litige sont liées par un contrat d'assurance ;

Il est constant et non contesté que sieur MEANROUFFOU HASSANY n'a pas payé les primes d'assurance réclamées par SAHAM mais pour s'y opposer, il invoque l'exception d'inexécution et prétend l'existence de l'affaire au civil dans laquelle l'assureur lui doit une certaine somme ;

Aux termes de l'Art. 171 de la LTGO « ***Si les parties sont tenues à l'exécution simultanée de leurs obligations réciproques, chacune, sans qu'il y ait lieu à résolution ou résiliation, pourra, que l'inexécution soit totale ou partielle, refuser la prestation qu'elle doit, dans la mesure où l'autre n'a pas fourni la sienne ou offert de la fournir.*** » ;

En l'espèce, les primes actuellement réclamées résultent des avenants signés en 2015 tandis que la somme réclamée devant le Tribunal civil concerne un sinistre survenu en 2014 et la simultanéité des obligations n'est pas caractérisée, les 2 obligations ayant 2 sources juridiques différentes ;

Par conséquent, sieur MEANROUFFOU HASSANY n'est pas en droit d'invoquer cette exception d'inexécution ;

Par ailleurs, l'art 17 al 2 du Code des assurances dispose que « *Si une cotisation ou prime, ou une fraction de cotisation ou prime, n'est pas payée dix jours après son échéance, indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie peut être suspendue par l'assureur trente jours après la mise en demeure de l'assuré, par lettre recommandée ou lettre contresignée, adressée au dernier domicile connu de l'assuré ou de son mandataire chargé de payer les cotisations ou les primes....* »

Il en résulte que l'assureur a le droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, en l'occurrence l'exécution par l'assuré de ses obligations ;

De tout ce qui précède, la créance est certaine, liquide et exigible et il convient de faire droit à la demande ;

- Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :

L'article 177 LTGO dispose : « En cas d'inexécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle, ou d'exécution tardive, le débiteur doit réparer le préjudice causé de ce fait au créancier. »

L'inexécution par les requis de ses obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante ;

Par conséquent, il convient de le réparer ;

Comme le montant demandé est juste , il y a lieu d'y faire droit intégralement ;

- Sur la saisie arrêt et la saisie conservatoire :

Aussi bien la saisie arrêt du 04/04/16 que la saisie conservatoire du 01/09/16 ont été régulièrement autorisées par l'ordonnance sur requête n°74 du 17/03/16 ;

L'action en validation de la saisie arrêt a été introduite le 13/04/16 soit en respect du délai de 15 jours édicté par l'art 665 du Code de procédure civile ;

Par conséquent, la saisie arrêt est régulière et valable et il convient de la valider ;

S'agissant de la saisie conservatoire, l'action en validation a été introduite le 26/10/16 soit en respect des délais prescrits par l'art 722 du Code de procédure civile ;

La créance étant fondée, il convient de la valider et la convertir en saisie exécution ;

- Sur l'exécution provisoire :

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Ordonne la jonction des procédures n° 108/16 et 265/16.

Reçoit les assignations, en la forme.

Au fond :

- Condamne sieur MEAN ROUFFOU HASSANY à payer à la SAHAM Assurance Madagascar la somme de **NEUF MILLIONS SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN ARIARY (AR 9.067.741,00)** à titre principal outre les intérêts de droit ainsi que la somme de AR 1.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;

- Déclare régulières et valables la saisie arrêt du 04/04/16 et la saisie conservatoire pratiquée le 01/09/ 2016 et les transforme en saisie exécution.

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

- Met les frais et dépens de l'instance à la charge du requis dont distraction au profit de Mes Hanta et Koto RADILOFE, Avocats aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.